

Le décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail a modifié le suivi individuel de l'état de santé du salarié.


### Il vous est demandé :

- de **bien renseigner**, pour le type de visite demandée, l'ensemble des informations (nom, date naissance...)
- de **compléter** s'il y a eu, le code de suivi individuel en vous aidant des tableaux ci-dessous.
- de **noter** dans la colonne 'remarques' les situations particulières de salariés (temps de travail...)

### Quels sont les postes à risque devant bénéficier d'un suivi médical renforcé ?

Art. R 4624-22 : 'Tout travailleur affecté à **un poste présentant des risques particuliers** pour sa santé ou sa sécurité ou pour celle de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé.

**L' article R 4624-23 du Code du Travail donne une définition des postes à risques. Ces derniers sont classés en 3 catégories :**

Code	1 <sup>ère</sup> catégorie : l'exposition du salarié à certains risques réglementaires prévus	Code	2 <sup>ème</sup> catégorie : les postes pour lesquels un examen d'aptitude spécifique est nécessaire	3 <sup>ème</sup> catégorie
R3	Salarié exposé à l'amiante	R14*	Habilitation électrique	La liste déterminée par voie réglementaire peut être complétée par l'employeur pour les postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celle de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail <b>après avis du Médecin du travail</b> et du CSE. Cette liste doit être en cohérence avec l'évaluation des risques professionnels et le cas échéant la fiche d'entreprise. Elle doit être transmise au service de santé au travail et mise à disposition de l'inspecteur du travail et mise à jour tous les ans. <b>L'employeur doit motiver par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste.</b>
R4	Salarié exposé aux rayonnements ionisants (catégorie A ou catégorie B : à préciser)	R15	Salarié de - 18 ans affecté à des travaux dangereux réglementés	
R5	Salarié exposé au plomb dans les conditions prévues à l'article R.4412-160	R16*	<b>La seule conduite de poids lourds n'est pas visée</b> Salarié titulaire d'une autorisation de conduite : grues à tour, grues mobiles, grues auxiliaires de chargement de véhicules, chariots automoteurs de manutention à conducteur porté, plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP, engins de chantiers télécommandés ou à conducteur porté.	
R6	Salarié exposé au risque hyperbare			
R9	Salarié exposé aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3	R20	Port de charges comprises entre 55 et 105 kgs	
R10	Salarié exposé aux agents Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction (CMR) mentionnés à l'article R.4412-60	 * pour les risques R14 et R16 <b>joindre copie de l'attestation</b>		
R13	Salarié exposé au risque de chute en hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages			

### Une adaptation du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs est également prévue dans les cas suivants :

Code	Suivi adapté	code	Suivi adapté
R1	Travailleur âgé de – 18 ans	R17	Travailleur titulaire d'une pension d'invalidité
R2	Femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante	R18	Agents biologiques pathogènes groupe 2
R11	Travailleur de nuit au sens du code du travail	R19	Champs électromagnétiques
R12	Travailleur handicapé		